

STATUTS MODIFIES

ORIGINAL

ASSOCIATION POUR L'EDUCATION DE LA JEUNESSE REUNIONNAISE (AEJR)

TITRE I : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est constitué entre les personnes physiques ou morales adhérent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, ayant pour titre « Association pour l'Education de la Jeunesse Réunionnaise ».

Article 2 : L'Association a pour but d'assurer la prise en charge d'enfants et d'adolescents en difficulté en leur apportant aide, protection et éducation leur permettant une insertion ou réinsertion familiale et sociale harmonieuses.
L'Association a pour moyens la création et la gestion de tous établissements et services d'accueil pour enfants et adolescents relevant de la protection de la jeunesse et de l'assistance éducative.

Article 3 : Le siège social de l'Association est à Saint-Pierre, 18 Rue du Presbytère. Le Conseil d'Administration peut le transférer par simple décision.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : L'Association comprend :

- 1°) Les membres actifs, qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale. Tout nouveau membre actif, admis durant l'année, doit verser sa cotisation.
- 2°) Les membres bienfaiteurs, qui manifestent leur soutien à l'Association.

Article 6 : Tous les membres de l'Association s'engagent à toutes les diligences à eux imposées, en vue de l'accomplissement du but de l'Association : but qui est défini dans l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : Pour être membre actif de l'Association, il faut :

- s'engager à servir la cause de la jeunesse, dans les œuvres de l'Association, par tout l'appui moral en son pouvoir,
- payer une cotisation fixée chaque année.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par celui qui demande son entrée dans l'Association et acceptées par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ ne puisse mettre fin à

l'Association :

1°) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et dont la démission aura été acceptée.

2°) Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications, soit par écrit, soit par oral. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée, dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut faire appel à l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : Aucun membre de l'Association, à quelque titre qui en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, les Communes
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Article 11 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

- chaque établissement où exerce l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 12 : Le Conseil d'Administration se compose de 5 à 15 membres élus pour 3 ans. Le quorum doit être de la moitié des membres plus un. Chaque membre ne peut recevoir plus de "2 pouvoirs". Il est pourvu au remplacement des membres sortants par vote au scrutin secret et à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. Tous les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement des membres décédés ou démissionnaires ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par les membres qu'ils remplacent.

Article 13 : Le bureau du Conseil d'Administration se compose :

- du Président,
- des Vice-présidents,
- du Secrétaire,
- du Trésorier,

- et d'un membre choisis parmi les administrateurs.

Dans ce cadre, le conseil d'administration détermine librement la composition de son bureau.

Article 14 : Le Président convoque les Assemblées Générales et les Réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 15 : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 16 : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les biens de l'Association qu'avec l'autorisation expresse du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il en est besoin. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 8. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 18 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 19 : Les Assemblées Générales sont ou ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'Article 14. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration. Pour être valide, l'Assemblée Générale doit avoir un quorum de la moitié des membres plus un.

Article 20 : L'Assemblée Générale reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur les approbations. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de

l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prolongation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute autre union d'associations.

Article 22 : Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à ces délibérations. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un autre registre et signées par lui et par le Président.

Le secrétaire peut en délivrer copie qu'il certifie conforme.

Article 23 : La dissolution est décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une institution poursuivant des buts analogues.

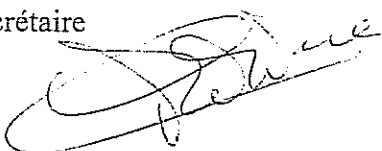
Article 24 : Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août de la même année.

Attestation : Ces textes sont la copie fidèle des statuts de l'A.E.J.R., signés le 13 Mai 1967,

- Adaptés dans les articles 5, 7, 12, 13, 14 et 17. Votés et adoptés par l'Assemblée Générale du 19/10/1968.
- Modification des articles 5, 12 et 19 lors de l'Assemblée Générale du 04/10/1980.
- Modification de l'article 23, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/11/1982.
- Modification de la dénomination de l'Association, de l'Article 1 et de l'Article 2 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18/06/1994.
- Modification de l'article 23 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 2005.
- Modification des articles 1, 2, 5, 12, 13 et 23 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2006.

La Secrétaire

Ch. RIVIERE



Pour extrait conforme

Le 28 Juin 2006,

Le Président

M. JOSEPH

